

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TENUARE 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
19 avril.....	Loi du 19 avril 1923 (art. 3) modifiant la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des Douanes (Arrêté de promulgation n ^o 9 c. du 6 janvier 1931).....	23
1928		
9 août.....	Décret portant remplacement des appellations du personnel du cadre général des Travaux publics des colonies (révision du décret du 5 août 1910). (Arrêté de promulgation n ^o 816 c. du 31 décembre 1930).....	22
1930		
4 novembre..	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'allocation du combattant (Arrêté de promulgation n ^o 9 c. du 6 janvier 1931).....	23
12 novembre..	Décret rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies la loi du 28 juin 1930 instituant la croix du combattant (Arrêté de promulgation n ^o 9 c. du 6 janvier 1931).....	25
23 novembre..	Décret rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies le décret du 28 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la croix du combattant (Arrêté de promulgation n ^o 9 c. du 6 janvier 1931).....	25
	Extraits : Nominations et Naturalisations.....	26
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
31 décembre..	Arrêté n ^o 834 s. g. affectant le contingent d'Immigrants annuaires recrutés pour le Service local et arrivé par l' <i>Andromède</i> du 22 décembre 1930.....	26
31 décembre..	Arrêté n ^o 810 d. fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1931.....	27
31 décembre..	Arrêté n ^o 819 c. déterminant d'après les besoins présumés du service, le nombre des inscriptions au tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie pour l'année 1931.....	27
1931		
13 janvier.....	Arrêté n ^o 20 p. t. t. ouvrant le bureau des Postes d'Apareaitu, Ile Moorea aux services des articles d'argent métropolitains, des valeurs à recouvrer et des objets contre-remboursement avec la France et l'Algérie ainsi que les colis postaux grevés de remboursement.....	27
ACTE MUNICIPAL		
23 décembre..	Arrêté municipal n ^o 799 m. concernant les conditions d'abonnement et de consommation relatives aux eaux de la ville.....	28
	Extraits.....	30

AVIS OFFICIELS

Circulaire aux Chefs de district pour la distribution de la correspondance.....	33
Avis relatif aux rapports des experts de la Caisse Agricole.....	33
Service Topographique. — Avis.....	33
Service des Douanes et Contributions. — Avis au sujet des taxes sur les chiens..	33
— sur les voitures.....	33
Trésorerie de Tahiti. — Avis au sujet du recouvrement de l'impôt.....	34
Exposition coloniale internationale de 1931. — Communiqué.....	34
Service de l'Immigration. — Avis.....	34
Supplément au J. O. (Revendications de terre, Tubuai).....	..

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de décembre 1930.....	34
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} janvier 1931.....	35
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 31 décembre 1930.....	35
Observations météorologiques du mois de décembre 1930.....	40

DIVERS

Annonces judiciaires.....	36
— commerciales et avis divers.....	38

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 816 C. promulguant dans la Colonie le décret du 9 août 1928 portant remplacement des appellations du personnel du cadre général des Travaux publics des colonies (révision du décret du 5 août 1910.)

(Du 31 décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français

de l'Océanie, pour y être exécuté en ses forme et teneur, le décret du 9 août 1928 portant remplacement des appellations du personnel du cadre général des Travaux publics des colonies (revision du décret du 5 août 1910, J.O.R.F., du 11 août 1928, page 9374.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1930.
JOE.

DÉCRET portant remplacement des appellations du personnel du cadre général des travaux publics des colonies (revision du décret du 5 août 1910.

(Du 9 août 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment les décrets des 7 mars 1913 et 4 mai 1921 ;

Vu le décret du 25 mars 1925 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les titres d'ingénieur principal de 3^e et de 4^e classe, 1^{er} et 2^e échelon, sont substitués à ceux d'ingénieur de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Les titres d'ingénieur et d'ingénieur adjoint des T. P. C. (travaux publics des colonies) avec mention « service des mines », en ce qui concerne les anciens sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, sont substitués à ceux de sous-ingénieur principal, sous-ingénieur, conducteur ou contrôleur.

Les titres d'adjoint technique principal et d'adjoint technique sont substitués à ceux de commis principal et commis.

Art. 2. — La correspondance entre les grades et les classes anciens et les grades et classes nouveaux est établie comme suit :

GRADES ANCIENS	GRADES NOUVEAUX
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Ingénieur principal de 3 ^e classe.
Ingénieur de 2 ^e classe.....	Ingénieur principal de 4 ^e classe, 2 ^e échelon.
Ingénieur de 3 ^e classe.....	Ingénieur principal de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon.
Sous-ingénieur principal, 2 ^e échelon.....	Ingénieur des travaux publics des colonies de 1 ^{re} classe.
Sous-ingénieur principal, 1 ^{er} échelon.....	Ingénieur des travaux publics des colonies de 2 ^e classe.
Sous-ingénieur, 2 ^e échelon.....	Ingénieur des travaux publics des colonies de 3 ^e classe.
Sous-ingénieur, 1 ^{er} échelon.....	Ingénieur des travaux publics des colonies de 4 ^e classe.
Conducteur ou contrôleur de 1 ^{re} classe.....	Ingénieur adjoint des travaux publics des colonies de 1 ^{re} classe.
Conducteur ou contrôleur de 2 ^e classe.....	Ingénieur adjoint des travaux publics des colonies de 2 ^e classe.
Conducteur ou contrôleur de 3 ^e classe.....	Ingénieur adjoint des travaux publics des colonies de 3 ^e classe.
Conducteur ou contrôleur de 4 ^e classe.....	Ingénieur adjoit des travaux publics des colonies de 4 ^e classe.

GRADES ANCIENS	GRADES NOUVEAUX
Conducteur ou contrôleur stagiaire.	Ingénieur adjoint des travaux publics des colonies stagiaire.
Commis principal hors classe, 2 ^e échelon.....	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe.
Commis principal hors classe, 1 ^{er} échelon.....	Adjoint technique principal de 2 ^e classe.
Commis principal, 2 ^e échelon.....	Adjoint technique principal de 3 ^e classe.
Commis principal, 1 ^{er} échelon.....	Adjoint technique principal de 4 ^e classe.
Commis de 1 ^{re} classe.....	Adjoint technique de 1 ^{re} classe.
Commis de 2 ^e classe.....	Adjoint technique de 2 ^e classe.
Commis de 3 ^e classe.....	Adjoint technique de 3 ^e classe.
Commis de 4 ^e classe.....	Adjoint technique de 4 ^e classe.

Art. 3. — Les soldes de présence, catégories, assimilations, hiérarchie, conditions de nomination afférentes aux nouveaux grades seront les mêmes que pour les grades antérieurs correspondants.

L'attribution des nouveaux grades est opérée *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un classement individuel, l'ancienneté dans le nouveau grade partant de la date du dernier avancement.

Art. 4. — Pour ce qui concerne la nomination des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, le tableau de concordance des grades contenu dans le paragraphe IX de l'article 11 du décret du 5 août 1910, modifié par le décret du 7 mars 1913, est refondu comme suit :

Grades et classes dans le cadre général des colonies.	Grades et classes dans les cadres métropolitains.
Ingénieur en chef.	Ingénieur en chef.
Hors classe.	Hors classe.
1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe.
2 ^e classe.	2 ^e classe.
Ingénieur principal.	Ingénieur des ponts et chaussées ou des mines.
1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe.
2 ^e classe.	2 ^e classe.
3 ^e classe.	3 ^e classe après 2 ans de grade.
4 ^e classe, 2 ^e échelon.	3 ^e classe avant 2 ans de grade.
4 ^e classe, 1 ^{er} échelon.	Ingénieur auxiliaire.
Ingénieur des travaux publics des colonies.	Ingénieur des travaux publics de l'Etat.
1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe.
2 ^e classe.	2 ^e classe.
3 ^e classe.	3 ^e classe.
4 ^e classe.	4 ^e classe.
Ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies	Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.
1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe.
2 ^e classe.	2 ^e classe.
3 ^e classe.	3 ^e classe.
4 ^e classe.	4 ^e classe.
Stagiaire.	Aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.

Grades et classes dans le cadre général des colonies.

Adjointes techniques principaux.

1^{re} classe.
2^e classe.
3^e classe.
4^e classe.

Adjointes techniques.

1^{re} classe.
2^e classe.
3^e classe.
4^e classe.

Grades et classes dans les cadres métropolitains.

Adjointes techniques principaux.

1^{re} classe.
2^e classe.
3^e classe.
4^e classe.

Adjointes techniques.

1^{re} classe.
2^e classe.
3^e classe.
4^e classe.

Toutefois, les fonctionnaires et agents ayant dans leur classe l'ancienneté exigée par les règlements régissant le cadre métropolitain auquel ils appartiennent pour obtenir un avancement dans ce cadre, peuvent être immédiatement nommés à la classe ou au grade immédiatement supérieur si leurs services antérieurs justifient cette mesure.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 9 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON FERRIER.

ARRÊTÉ n° 9 C. promulguant dans la Colonie l'article 3 de la loi du 19 avril 1923, les décrets des 4, 12 et 23 novembre 1930.

(Du 6 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus applicables dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° L'article 3 de la loi du 19 avril 1923 modifiant la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des Douanes (J.O.R.F. du 20 avril 1923, page 3898) ;

2° Le décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'allocation du combattant (J.O.R.F., du 6 novembre 1930 page 12418) suivi d'une instruction pour l'application du décret du 4 novembre 1930 précité (Voir J.O.R.F. du 19 novembre 1930, page 12862).

3° Le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies la loi du 28 juin 1930 instituant la croix du combattant (J.O.R.F., du 16 novembre 1930, page 12802) ;

4° Le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable dans les

colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la croix du combattant (J.O.R.F., du 28 novembre 1930, page 13141) :

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1931.

JORE.

LOI modifiant la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes.

(Du 19 avril 1923).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 3. — Est prohibée l'importation en France, en Algérie et dans les colonies et possessions françaises, des produits, remèdes, appareils et instruments anticonceptionnels ou présentés comme en ayant les propriétés, alors même que cette indication serait mensongère.

Fait à Paris, le 19 avril 1923.

A. MILLERAND.

Le Président du conseil
Ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le Ministre du commerce et
de l'industrie,
LUCIEN DIOR.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales.

PAUL STRAUSS.

Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
LÉON BÉRARD.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'allocation du combattant.

(Du 4 novembre 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des pensions, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes,

Vu les articles 197 à 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 et, notamment, l'article 201 ainsi conçu : « Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation prévu par les articles 197 et 198 pour les citoyens français qui, n'ayant pas servi dans l'armée française, sont ou seront titulaires de la carte du combattant » ;

Vu le traité de Versailles du 28 juin 1919, ensemble la loi du 12 octobre 1919 et le décret du 10 janvier 1920 ;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu ensemble le décret du 1^{er} juillet 1930 relatif à l'attribution de la carte du combattant et le décret du 2 juillet 1930 fixant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant ;

Vu l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII ;

Vu le décret du 7 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930 ;

Vu la délibération de l'office national du combattant en date du 14 octobre 1930 ;

Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour être admis au bénéfice de l'allocation instituée par les articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, les citoyens français titulaires de la carte du combattant et âgés de cinquante ans révolus, qui n'ont pas servi dans l'armée française, doivent ;

Soit avoir reçu la carte du combattant en application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 (ancien article 4 du décret du 23 juin 1927, modifié par le décret du 16 novembre 1929) ;

Soit, s'ils appartiennent à la catégorie des citoyens titulaires de la carte du combattant et ayant acquis ou recouvré la nationalité française par application du traité de Versailles, remplir des conditions correspondant à celles qui sont exigées des citoyens ayant servi dans l'armée française.

Art. 2. — Sont considérés comme remplissant les conditions visées au dernier alinéa de l'article précédent les citoyens qui, ayant acquis ou recouvré la nationalité française, par application du traité de Versailles, ont :

1^o Soit pris part comme combattants pendant trois mois au moins, consécutifs ou non, aux opérations de guerre entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 ;

2^o Soit reçu une blessure de guerre ou, alors qu'ils prenaient part comme combattants aux opérations de guerre mentionnées au paragraphe précédent, été évacués pour blessure ou maladie contractée en service, ou faits prisonniers ;

3^o Soit, à défaut, acquis des titres qui auront été reconnus par le Ministre des pensions après instruction dans les formes prévues à l'article 4 ci-après équivalents de ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 3. — Ceux des postulants visés à l'article 1^{er} qui ont reçu la carte du combattant par application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 ne sont pas tenus à d'autres justifications que la possession de ladite carte. Leur demande est présentée et instruite conformément aux dispositions du décret du 7 août 1930.

Les autres postulants doivent produire une demande dont le modèle sera déterminé par une instruction du Ministre des pensions et qui indiquera, notamment, le numéro de leur carte du combattant.

A cette demande, ils joignent :

1^o Un extrait de leur acte ou bulletin de naissance sur papier libre ;

2^o Une copie, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence, de l'acte leur accordant la nationalité française (certificat de réintégration ou jugement) ;

3^o Les originaux ou des copies intégrales certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police de leur résidence de toutes pièces officielles ou attestations susceptibles d'établir qu'ils remplissent l'une au moins des conditions énumérées par l'article 2 du présent décret.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} du décret du 7 août 1930 concernant les ayants droit interdits ou aliénés non interdits sont applicables, le cas échéant, aux demandes visées au paragraphe précédent.

Art. 4. — La demande prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret est adressée, avec les pièces y annexées, au comité départemental ou à l'office qui a délivré à l'intéressé la carte du combattant.

L'autorité ainsi saisie certifie, après vérification, que l'intéressé est effectivement titulaire de la carte.

Le comité départemental de chacun des trois départements recouverts instruit les demandes dont il est ainsi saisi et adresse le dossier, avec son avis motivé, à l'office national du combattant.

Ce dernier après étude et, s'il y a lieu, complément d'instruction, transmet à son tour le dossier avec ses propositions au Ministre des pensions qui statue après avoir procédé aux vérifications nécessaires.

Les demandes, reçues par un office ou un comité départemental autre que celui de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, sont transmises au comité départemental du Bas-Rhin. Ce comité, après avoir instruit lesdites demandes, les adresse, avec son avis motivé, à l'office national du combattant qui leur donne la suite prévue au paragraphe précédent.

Toute décision reconnue par la suite mal fondée peut être rapportée par le Ministre à la diligence de l'office national du combattant.

Art. 5. — La demande d'allocation et l'extrait de l'acte ou le bulletin de naissance, accompagnés de la décision du Ministre, sont retournés à l'organisme qui a instruit la demande.

Si la décision du Ministre des pensions concernant le droit à l'allocation est favorable, l'autorité ainsi saisie adresse le dossier au fonctionnaire de l'intendance désigné à l'article 2 du décret du 7 août 1930.

Si la décision ministérielle est défavorable, la même autorité en informe l'intéressé.

Art. 6. — Les livrets d'allocation du combattant sont établis et remis aux intéressés et l'allocation est payée dans les conditions fixées par les articles 5 à 12 du décret du 7 août 1930 ;

Art. 7. — Un décret fixera les conditions d'application du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Art. 8. — Le Ministre des pensions, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,*
ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
RAOUL PÉRET

*Le Ministre du travail, et de
la prévoyance sociale.*
PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la marine
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le Ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre des affaires
étrangères,*
ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
ANDRÉ MALLARMÉ.

DÉCRET rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant.

(Du 12 novembre 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 28 juin 1930 ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé "Croix du combattant", attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 28 juin 1930 ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé "Croix du combattant", attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, est rendue applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

LOI ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé "Croix du combattant", attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant instituée par le décret du 28 juin 1927.

(Du 28 juin 1930).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est institué, pour les seuls mobilisés titulaires de la carte du combattant, tels qu'ils sont discriminés et définis par le décret du 28 juin 1927, une Croix du combattant. L'attribution de la carte du combattant donnera droit, *de plano*, à cette croix.

Art. 2. — Un décret, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des pensions, fixera, après consultation des associations d'anciens combattants et de mutilés représentées à l'office national du combattant et à l'office national des mutilés, la nature de cet insigne, dont la maquette sera établie avec le concours d'artistes anciens combattants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

DÉCRET rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant.

(Du 23 novembre 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant ;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant est rendu applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET *relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant et instruction fixant le règlement du concours pour l'exécution de cette croix.*

(Du 24 août 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre, de la marine et des pensions,

Vu la loi du 28 juin 1930, instituant une Croix du combattant, réservée aux titulaires de la carte du combattant,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La Croix du combattant sera en bronze du module d'environ 36 millimètres.

Elle portera l'inscription « République française » et les mots « Croix du combattant » ou tel motif essentiellement caractéristique de la nature de cette Croix.

Elle sera suspendue à un ruban un anneau sans bélière.

Le ruban, d'une largeur de 36 millimètres, sera bleu horizon et coupé, dans le sens de sa longueur, de sept raies de couleur rouge-garance, d'une largeur uniforme de 1 millimètre et demi.

Art. 2. — Le module de la Croix du combattant sera fixé à la suite d'un concours ouvert aux artistes titulaires de la carte du combattant.

Le règlement de ce concours fera l'objet d'une instruction spéciale du Ministre des pensions.

Art. 3. — Seront seuls autorisés à porter la Croix du combattant les titulaires de la carte du combattant.

Les intéressés devront pouvoir justifier leur droit au port de la Croix par la production de ladite carte, qui leur tiendra lieu de brevet.

Ils devront se procurer la Croix à leur frais.

Art. 4. — Les Ministres de la guerre, de la marine et des pensions sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MACINOT.

Le Ministre de la marine,

JACQUES-LOUIS-DUMESNIL.

Le Ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret en date du 7 novembre 1930 M. Labouré, Président du Tribunal de 3^{me} classe à Papeete, est nommé Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane en remplacement de M. Chérius-Chery admis à faire valoir ses droits à la retraite. (J.O.R.F. du 14 novembre 1930, page 12714).

Par décret en date du 31 décembre 1930, M. Brunet, sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des colonies a été nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1931, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies.

Par arrêté de la Direction générale des Douanes en date du 4

novembre 1930. M. Didier contrôleur de 2^e classe des Douanes a été promu au grade de Contrôleur de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} octobre 1930.

Distinctions honorifiques.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 16 février 1930, M. le Capitaine d'Infanterie coloniale Robin (Frantz, Désiré), Détaché Hors Cadre en qualité de Chef du Service Topographique des E. F. O. a été nommé Officier d'Académie (services rendus à la Science lithologique).

Par décret en date du 19 octobre 1930, M. le Dr Cassiau a été autorisé à porter la décoration de 3^e classe (Chevalier) de l'ordre de l'Aigle Blanc de Serbie.

Par décret en date du 25 novembre 1930,

MM. Aumont (Martial), Rédacteur principal de l'Administration centrale du ministère des colonies, Inspecteur des Affaires Administratives a été nommé Chevalier de l'ordre de l'Etoile d'Anjouan.

Manquillet (René), Chef du Service des Douanes et Contributions des Etablissements français de l'Océanie a été nommé Chevalier de l'ordre du Cambodge.

Buillard (Joseph), Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, a été nommé Chevalier de l'ordre du Cambodge.

Naturalisations.

Par décret en date du 24 octobre 1930 est naturalisé français M. Neuffer (Christian) né le 29 décembre 1876 à Eschenbach (Allemagne) demeurant à Uturoa (Océanie). (J.O.R.F. du 4 novembre 1930, page 12340).

Par décret en date du 24 octobre 1930 est réintégrée dans la qualité de française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger naturalisé français par décret en date de ce jour :

Naomi a Reiatua, femme Neuffer, née en 1890 à Uturoa (Océanie) y demeurant. (J.O.R.F. du 4 novembre 1930 page 12340).

Par décret en date du 24 octobre 1930 est naturalisé français M. Neuffer (Johann Georg) cultivateur né le 5 août 1874 à Eschenbach (Allemagne) demeurant à Uturoa (Océanie). (J.O.R.F. du 4 novembre 1930, page 12340).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 804 S. G., affectant le contingent d'Immigrants annamites recruté pour le Service local et arrivé par l'Andromède du 22 décembre 1930.

(Du 30 décembre 1930)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement commissaire de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le contingent d'Immigrants annamites, recruté

pour le Service local et arrivé par "Andromède", est affecté ainsi qu'il suit :

a) Nguyen Huu Minh, interprète-secrétaire, est affecté au Bureau de l'Immigration. — Il aura droit, en cette qualité à la solde mensuelle de 500 francs. — à une indemnité mensuelle de 100 francs, pour logement, éclairage et chauffage. — Il percevra une indemnité représentative de vivres de 10 francs par jour et celle d'habillement de 400 francs l'an (chap. XI-10 et 1 pour 1930 et XI-17-1 pour 1931).

b) Nguyen Dinh Vao, est nommé concierge de l'Hôtel du Secrétaire Général — Il aura droit, en cette qualité, à sa solde de 300 frs par mois, à l'indemnité représentative de vivres de 10 frs par jour (chp. 5-1-12 en 1930 et 5-1-5 en 1931).

c) Les 18 autres sont affectés au Service des Travaux publics — chap. 9-4-1 pour 1930 et 9-6-1 pour 1931.

Art. 2. — En ce qui concerne la répartition des frais, la présente décision aura ses effets à compter du jour de l'engagement de ces immigrants et pour les salaires et indemnités à compter du jour d'entrée en services; c'est-à-dire le 27 décembre 1930.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 810 D, *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1^{er} janvier au 31 juillet 1931.*

(Du 31 décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 29 décembre 1930;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 1^{er} janvier au juillet 1931 inclus pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités.....	30 fr.	kilog.
Vanille rejetée.....	12 fr. 50	id.
Coprah local.....	0 fr. 80	id.
Coprah en transit.....	0 fr. 70	id.
Nacre.....	2 fr. 70	id.
Cocos secs le mille.....	325 fr.	
Kapock non égrené.....	2 fr. 50	id.
Kapock égrené.....	5 fr.	id.
Feuilles de bambou la feuille.....	0 fr. 40	
Café d'origine locale.....	10 fr.	id.
Café en parches.....	4 fr. 50	id.
Fungus.....	10 fr.	id.
Biches de mer.....	10 fr.	id.
Rhum le litre.....	5 fr.	

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 819 C, *déterminant d'après les besoins présumés du service, le nombre des inscriptions au tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie pour l'année 1931.*

(Du 31 décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 août 1921 et actes subséquents relatifs à l'organisation du personnel des Trésoreries Coloniales;

Vu le Budget de la Colonie établi pour l'année 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nombre des inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie est déterminé ainsi qu'il suit :

Payeur de 3 ^e classe.....	Un
Commis principal de 3 ^e classe.....	néant.
Commis principal de 4 ^e classe.....	deux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 20 P. T. T. *ouvrant le bureau des Postes d'Afareaitu, île Moorea aux services des articles d'argent métropolitains, des valeurs à recouvrer et des objets contre-remboursement avec la France et l'Algérie ainsi que des colis postaux grevés de remboursement.*

(Du 13 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de paiement des mandats d'articles d'argent;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1903 promulguant le décret du 15 octobre 1902 approuvant une délibération du Conseil Général relative aux mandats d'articles d'argent,

Vu l'arrêté du 17 avril 1902 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1901 relatif à la délivrance et au paiement des mandats d'articles d'argent et le remplaçant par de nouvelles dispositions;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1921, relatif à l'organisation d'un service de recouvrement par la poste entre la France et l'Algérie d'une part, et certaines colonies françaises d'autre part;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1921 promulguant dans la Colonie le décret du 21 septembre 1921, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et la Colonie des Etablissements français de l'Océanie d'autre part;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1926 portant réglementation du service des colis postaux grevés de remboursement dans les bureaux de postes secondaires de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1926, répartissant le droit d'encaissement perçu sur les objets grevés de remboursement et les valeurs recouvrées;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1927 chargeant le Service des Postes et des Télégraphes de la direction et de la comptabilité du Service des articles d'argent métropolitains;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le bureau des postes d'Afareaitu, île Moorea sera ouvert au Service des articles d'argent métropolitains à dater du 1^{er} février 1931 dans les conditions de l'arrêté du 7 décembre 1901 susvisé.

Art. 2. — Il participera également aux services des valeurs à recouvrer et des objets contre-remboursement par poste avec la France et l'Algérie ainsi que les colis postaux grevés de remboursement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 799 M, concernant les conditions d'abonnement et de consommation relatives aux eaux de la ville.

(Du 23 décembre 1930.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 33 et 35 du décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890;

Vu la nécessité de procéder à une refonte des différents textes actuellement en vigueur et relatifs aux eaux et aiguades;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 12 décembre 1930, concernant les conditions d'abonnement et de consommation relatives aux eaux de la Ville,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La réglementation des eaux et aiguades de la Ville est modifiée et établie ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1^{er}. — EAUX.

Art. 2. — Des concessions peuvent être accordées, dans les termes et conditions ci-après énumérés, à tout propriétaire foncier ou à son mandataire dûment autorisé, qui en fait la demande.

Art. 3. — Ces concessions comportent livraison d'eau par prise directe sur la conduite d'eau de la Commune selon le diamètre du branchement autorisé par le Maire;

Art. 4. — Ces concessions sont divisées en trois catégories :

- a) concessions pour une maison ;
- b) concessions pour groupe de deux maisons et plus ;
- c) concessions pour usages commercial, industriel ou agricole.

Art. 5. — Le tarif de ces concessions est fixé comme suit :

Catégorie a) I. — Concession avec branchement jusqu'à 0 m. 0190 (3/4 pouce) inclusivement, 72 francs par an ;

— II. — Concession avec branchement de 0 m. 0253 (1 pouce) 90 francs par an.

Catégorie b). — Concessions identiques à la catégorie ci-dessus avec, en sus, un droit fixe de 36 fr. par an et par maison à compter de la deuxième maison inclusivement.

Catégorie c). — Concessions au compteur à raison de 0 fr. 30 la tonne avec branchement d'un diamètre variant de 0 m. 0127 à 0 m. 100 mm. au choix du concessionnaire.

Toutefois, tout concessionnaire des catégories a et b qui, postérieurement à l'octroi de sa concession, donnera à son immeu-

ble une destination commerciale quelle qu'elle soit, hôtel, restaurant, location en garni, etc... etc...) devra se faire inscrire à la catégorie c et, à défaut, y sera inscrit d'office.

Conditions des concessions.

Art. 6. — Toute demande de concession devra être écrite et adressée au Maire de la Commune; elle devra indiquer la catégorie d'abonnement et le diamètre de branchement.

Art. 7. — Toute concession commencera à courir du premier jour du mois où le branchement prévu à l'article 4 ci-dessus sera en état de livrer passage à l'eau.

Art. 8. — Ce branchement, en la partie à établir sur la voie publique, sera effectué exclusivement par les soins de la commune et comportera :

1° La pose d'un collier de prise;

2° La mise en place d'un robinet d'arrêt;

3° La pose de tuyaux galvanisés avec raccord;

4° La construction d'une bouche à clef ou d'un regard en maçonnerie muni d'une porte en tôle avec cadenas fermant à clef.

Les fournitures et la main-d'œuvre nécessaires à ce branchement et à tous travaux de terrassement et d'empierrement pouvant en découler, seront à la charge du concessionnaire; elles feront l'objet d'un ordre de recettes et seront payables à la Caisse du Receveur Municipal.

Art. 9. — Lors de l'établissement de ce branchement, le concessionnaire devra indiquer, au chef des travaux municipaux ou à son délégué, le point par lui choisi pour la pénétration dudit branchement dans son immeuble.

Ce choix sera définitif et ne pourra, en aucune manière et sous aucun prétexte, être modifié par la suite.

Art. 10. — Il est expressément interdit au concessionnaire, sous peine de suppression immédiate de sa concession, de manœuvrer ou de faire manœuvrer le robinet d'arrêt adapté à son branchement et placé sur la voie publique, à l'intérieur de la bouche à clef ou du regard en maçonnerie prévus à l'article 8.

Art. 11. — Les clefs de ces bouches et regards devront être déposées au bureau du Chef du Service des Travaux Municipaux qui aura seul qualité pour autoriser la manœuvre dudit robinet.

Art. 12. — Au delà des bouches ou regards susvisés, le concessionnaire devra pourvoir au prolongement de son branchement sur sa propriété par des ouvriers de son choix; il devra, s'il le juge utile, y installer un robinet d'arrêt qu'il manœuvrera ou fera manœuvrer à volonté.

Art. 13. — L'entretien des branchements sera assuré, sur la voie publique, par la commune aux frais du concessionnaire et, par ce dernier, en dehors de la voie publique.

Le concessionnaire devra, en conséquence, en cette dernière partie et à première réquisition de l'Administration Municipale, procéder à tous travaux nécessités par l'état de son branchement. Faute par lui de satisfaire à cette injonction, son branchement sera fermé jusqu'à accomplissement desdits travaux.

Art. 14. — Tout propriétaire désireux d'établir un branchement sur celui d'un tiers, devra adresser au Maire une demande établie conformément aux modalités prévues à l'article 5. Il devra, de plus, justifier de l'assentiment écrit de ce tiers.

L'autorisation donnée par le Maire à l'établissement de ce branchement entraînera, de plein droit, l'inscription de ce propriétaire sur l'état des concessions d'eau.

Tout branchement établi, sans égard aux dispositions du présent article, entraînera, pour son propriétaire, inscription d'office sur l'état des concessions d'eau à la catégorie qui découlera du diamètre du branchement établi, et paiement, en outre du

montant de sa concession, d'une amende égale à ce dernier montant.

Compteurs.

Art. 15. — Tout compteur sera fourni et posé par les soins de la Commune.

Art. 16. — Le concessionnaire sera tenu, soit d'acquérir, soit de louer le compteur nécessaire à sa concession au prix et tarif qui lui seront indiqués par le Maire.

Art. 17. — Le compteur sera placé sur la propriété du concessionnaire à l'origine de la canalisation intérieure; il sera plombé, maintenu en bon état de fonctionnement et sera soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de sa marche, à toutes vérifications que l'Administration Municipale jugera utile d'exercer.

Art. 18. — Le concessionnaire devra faciliter à l'agent municipal, chargé du service des eaux, l'accès du compteur par l'intérieur de sa propriété.

Art. 19. — Défense est faite à tout concessionnaire, sous peine de suppression immédiate de sa concession, de toucher, de déplacer ou de réparer son compteur.

Art. 20. — L'entretien du compteur sera assuré par les soins de la Commune aux frais du concessionnaire.

Païement des concessions.

Art. 21. — Le paiement des concessions d'eau s'effectue à la Caisse du Receveur Municipal dans les conditions suivantes :

I. Pour les concessions dérivant des catégories *a* et *b*, suivant l'état des concessions établi par les soins de l'Administration Municipale ;

II. Pour les concessions de la catégorie *c*, suivant les ordres de recette trimestriels dressés, par la même administration, selon les indications de consommation relevées sur les compteurs.

En cas d'avarie du compteur, la consommation du trimestre sera calculée sur la moyenne de la consommation annuelle.

A défaut de paiement des sommes dues, dans le mois de leur exigibilité, le branchement sera fermé sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre les retardataires.

En cas d'inoccupation momentanée d'un immeuble, le propriétaire, pourra sur demande écrite au Maire, obtenir le dégrèvement du montant de la concession pendant la durée de l'inoccupation dudit immeuble.

Art. 22. — En cas de mutation de propriété, le concessionnaire originaire ou ses héritiers resteront responsables du prix de la concession, sauf engagement ou renonciation par le nouveau propriétaire de prendre la concession à sa charge.

Art. 23. — Toute renonciation devra comporter préavis écrit d'un mois, adressé au Maire et à l'expiration duquel le robinet d'arrêt ou le compteur, selon la catégorie, sera fermé et ce dernier ramené à zéro.

Art. 23. — En cas de renonciation, tout mois commencé est dû en entier.

Dispositions particulières.

Art. 24. — Tout propriétaire d'immeuble, riverain de la voie publique dans les limites de la Commune, pourra, sur autorisation spéciale du Maire, obtenir, à titre gratuit, de l'eau destinée à l'arrosage de la voie publique.

Cette eau, à cette seule fin, sera desservie par des branchements établis aux prix et conditions prévues aux articles 8 et 11 et ne pourra être utilisée que pendant les heures fixées par le Maire.

L'arrosage de la voie publique, à l'aide de cette installation, ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'un jet terminé par une pomme d'arrosoir.

Art. 26. — Tout concessionnaire, désireux d'établir des bou-

ches d'incendie à l'intérieur de son immeuble, pourra obtenir de l'eau à titre gratuit à l'aide d'un branchement spécial qui pourra lui être, sur sa demande, accordé par le Maire.

Ce branchement, sur lequel ne pourra être greffée aucune canalisation intermédiaire, sera établi au prix et conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Le robinet d'arrêt sera surmonté d'une case vitrée contenant la clef dudit robinet; cette case vitrée sera elle-même fermée à clef et celle-ci sera déposée au bureau du Chef des Travaux Municipaux. En cas de sinistre, le concessionnaire brisera la vitre pour prendre la clef et manœuvrer le robinet d'arrêt. Dans tout autre cas, la manœuvre de ce robinet d'arrêt ne pourra se faire que sur autorisation écrite du Maire et en présence du Chef des Travaux Municipaux ou de son délégué.

Art. 27. — Tout concessionnaire, quel qu'il soit, devra s'abstenir de toute consommation d'eau, dès qu'un incendie sera signalé sur un point quelconque de la Ville.

Art. 28. — Tout concessionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages auxquels peuvent donner lieu l'établissement ou l'existence de son branchement en dehors de la voie publique.

Art. 29. — Tout concessionnaire dont la conduite n'est pas, sur la voie publique, manie d'un robinet d'arrêt avec bouche à clef ou regard en maçonnerie comportant portée en tôle et cadenas devra, au 1^{er} juillet 1931, avoir fait le nécessaire à cet effet, faute de quoi son branchement sera fermé.

CHAPITRE II. — AIGUADES.

Article 30. — L'eau sera fournie, par les soins de l'Administration Municipale, à tout navire sur demande de son armateur ou de son consignataire.

Art. 31. — Cette fourniture se fera au compteur et à l'aide des manches municipales.

Art. 32. — Le prix de l'eau, ainsi fournie, est fixé comme suit :

Navire de guerre de toute nationalité.....	exempt
Navires postaux subventionnés ou navires de Service Local.....	3 fr. la tonne
Navires battant pavillon français.....	5 fr. la tonne
Navires battant pavillon étranger.....	10 fr. la tonne
Location des manches, par tonne d'eau délivrée.	0 fr. 50 la tonne.

Art. 33. — La quantité d'eau fournie sera relevée sur les compteurs et consignée sur un livre journal spécial aux aiguades.

Art. 34. — Cette quantité devra être reconnue exacte sur ledit livre par le capitaine du navire ou par son délégué dûment autorisé.

Art. 35. — Le règlement du montant des aiguades sera effectué à la Caisse du Receveur Municipal sur factures établies, pour le moins, en double exemplaire, par le Chef des Travaux Municipaux ou son délégué; ce montant comprendra, en outre, le coût des imprimés nécessaires auxdites factures.

Art. 36. — Tout navire n'ayant ni armateur ni consignataire à Papeete sera tenu d'acquitter d'avance, à la caisse du Receveur Municipal, le montant de la fourniture d'eau par lui demandée.

Art. 37. — Les aiguades ne pourront être ouvertes que sur l'autorisation du Service des Travaux Municipaux ou de son délégué, faute de quoi une triple taxe sera exigible pour l'eau prise irrégulièrement et contravention sera dressée contre le délinquant de même que contre toute personne, étrangère au service, qui aura causé des dégâts au matériel.

Dispositions communes aux eaux et aiguades.

IRRESPONSABILITÉ DE LA VILLE.

Art. 38. — Les variations de pression, la présence d'air dans les

conduites publiques, les interruptions momentanées du Service résultant des sécheresses, d'amélioration et de réparations ou de nettoyage des conduites, de la galerie captante, des bassins filtrants ou de décantation, du réservoir ou de tout autre cause et, notamment, celle de force majeure, ne pourront ouvrir, en faveur de quiconque, concessionnaire ou navire, aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre la Ville de Papeete, quel que soit l'usage qui est fait de l'eau.

Il est formellement stipulé, que les concessionnaires devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits indiqués ci-dessus et supporteront, sans réclamation, les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Cependant pour tout arrêt, qui serait causé par des travaux entrepris par l'administration municipale, il serait tenu compte aux concessionnaires, en déduction du prix d'abonnement, de tout le temps d'interruption du service qui excéderait huit jours consécutifs.

Surveillance et inspection.

Art. 39. — Un cantonnier-Fontainier est chargé de la surveillance et de l'inspection du service des eaux en général.

Art. 40. — Cet agent relèvera directement du Maire et du Chef du Service des Travaux Municipaux sous la direction duquel il est placé et à qui il adressera un rapport journalier et détaillé sur son service en général.

Art. 41. — Il aura dans ses attributions, suivant les nécessités du service, la surveillance des travaux, la police et le fonctionnement des aiguades ainsi que de toutes les installations d'eau, publiques ou autres, dérivant de la conduite principale de Fautaua et de celles qui pourraient être créées dans l'avenir.

A cet effet, il sera spécialement chargé :

a) de la distribution de l'eau nécessaire aux approvisionnements des navires sur rade ;

b) de la surveillance des aiguades ;

c) du contrôle des compteurs des aiguades ;

d) du relevé des quantités d'eau distribuées aux navires qui en auront fait la demande ;

e) de l'entretien de tout le matériel à l'usage des aiguades ;

f) de la visite et de la manœuvre hebdomadaire de tous les robinets-vannes, des conduites d'eau de la ville ainsi que des bouches à incendie. Au cours de cette visite, il remplacera ou réparera les robinets des bornes-fontaines qui seront defectueux ou qui ne fermeront pas hermétiquement et signalera toutes les autres réparations qu'il y aura lieu de faire ;

g) de la vérification des canalisations des concessionnaires au cours de laquelle il devra s'assurer qu'ils ne consomment pas une quantité d'eau exagérée ou n'en gaspillent pas, auxquels cas il devra en rendre compte immédiatement au Chef du Service des Travaux Municipaux ;

h) du contrôle des compteurs en service chez les concessionnaires et dont il relèvera, trimestriellement, les quantités d'eau consommées ; il consignera ces quantités sur un livre-journal distinct de celui des aiguades ;

Chaque fois qu'un branchement aura été autorisé il assistera à sa pose et veillera à ce qu'il soit établi conformément aux indications qui seront données par le Chef du Service des Travaux Municipaux à qui il remettra de suite le relevé exact de l'emplacement ;

Il veillera à ce qu'il ne soit fait aucune prise d'eau nouvelle ni aucune modification aux concessions existantes sans autorisation préalable.

Art. 42. — Le Cantonnier-Fontainier aura le droit, après avoir obtenu la permission de l'occupant ou du concessionnaire, de pénétrer, pour l'exécution de son service, dans les cours, jardins et communs, entre 6 heures et 11 heures et entre 13 heures et 17 heures ; le refus de la permission précitée entraînera la fermeture immédiate de la prise d'eau.

L'occupant sera toujours invité à assister à cette visite.

Art. 43. — Cet agent sera assermenté, conformément à la loi, avant son entrée en fonction.

Art. 44. — Il dressera des procès-verbaux pour toutes conventions au présent arrêté municipal ou à toutes autres dispositions ultérieures réglant les concessions d'eau de la ville de Papeete, après trois avertissements restés sans effet.

En cas de récidive, les contrevenants pourront être privés de leur abonnement pendant un délai qui sera fixé par le Maire et qui ne saurait excéder trois mois.

Pénalités.

Art. 45. — Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie et punie conformément à la loi.

Dispositions transitoires.

Art. 46. — Le présent arrêté, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1931.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures au présent texte, seront et demeureront abrogées.

Toutefois et jusqu'à l'installation des compteurs prévus à l'article 5, les concessions à usage commercial, industriel ou agricole, seront taxées suivant le tarif actuellement en vigueur, majoré du cinquième (1/5).

Art. 47. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1930.

D^r F. CASSIAU.

APPROUVÉ :

Papeete, le 29 décembre 1930.

Le Gouverneur,

JOYE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 800 t, en date du 29 décembre 1930, est ordonné l'annulation de l'ordre de recette n° 475 de 90.000 frs émis au titre du chapitre 4 article 4 de l'exercice 1928 contre MM. Georges et Marcellin Sage, cette somme ayant été encaissée au titre de l'exercice 1929 suivant ordre de recette n° 136 du 4 avril 1929 et en exécution des prescriptions de la décision n° 768 du 29 décembre 1928.

Cette opération d'annulation sera constatée dans les écritures du Bureau des Finances et dans celles du Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 802 s. g. en date du 30 décembre 1930, M. Copie, Radiotélégraphiste, est chargé du cours sur les moteurs thermiques, manipulations et lecture au son en remplacement du Sergent Jouen, rapatrié.

Par décision du Gouverneur, n° 803 s. g. en date du 30 décembre 1930, une commission composée de :

MM. le Chef du Service de l'Enregistrement, *Président* ;
le Président de la Chambre de Commerce,
le Président de la Chambre d'Agriculture, Membres du
Conseil d'Administration,

est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte administratif du Service local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1928, avec les écritures de M. le Trésorier-Payeur.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président dans les bureaux du Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 808 c, en date du 31 décembre 1930, M. Cantellaue (Pierre) agent auxiliaire du Service Local, agent spécial à Taravao est affecté à Afarenitu (Moorea) en remplacement du gendarme Vacherat rapatriable.

M. Cantellaue est chargé à ce titre des fonctions d'agent spécial de Moorea, de ministère public, de syndic de l'Immigration et de postier. Il est chargé en outre, du contrôle et de la surveillance du Service des Travaux Publics à Moorea ainsi que du paiement des salaires des ouvriers et manœuvres des ouvriers du dit Service employés sur les chantiers de cette île.

Il prètera le serment requis pour les fonctions de syndic de l'Immigration et de Ministère public.

Outre les fonctions qu'il exerce actuellement M. Debiolle infirmier à Moorea remplira les fonctions d'huissier et de porteur de contraintes dans cette île.

Il prètera le serment requis pour ces fonctions.

M. Duchemin (Roland), agent auxiliaire du Service local, employé à l'Agence spéciale de Taravao, est chargé des fonctions d'agent spécial de cette localité, de syndic de l'Immigration, de ministère public et d'agent auxiliaire des Postes en remplacement de M. Cantellaue.

Il prètera le serment requis pour les fonctions de syndic de l'Immigration et de ministère public.

M. Bourgeois (Roger) agent auxiliaire du Service local, comptable à la subdivision des Travaux publics de Taravao, est chargé en outre, des fonctions d'huissier et de porteur de contraintes dans la circonscription de Taravao en remplacement de M. Cantellaue.

Il prètera le serment requis pour les fonctions d'huissier et de porteur de contraintes.

Par décision du Gouverneur, n° 809 c, en date du 31 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par M. Simon (Jean) commis de 2^e classe des services civils des Etablissements français de l'Océanie, est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 811 c, en date du 31 décembre 1930, le né Eneriko, originaire de Mangareva, habitant Taiohae, est désigné en qualité de manœuvre-infirmier au dispensaire de Taiohae.

Il sera logé dans les locaux du dispensaire.

Par décision du Gouverneur, n° 814 c, en date du 31 décembre 1930, une permission d'absence de trente jours à solde entière de présence pour compter du 1^{er} janvier 1931 est accordée à M. le Dr Cassiau, médecin hors classe du Service local.

Au cours de son absence le Service dont il est régulièrement chargé à l'Hôpital de Papeete sera assuré par M. le Médecin Lieutenant Perrin.

M. le Dr Cassiau continuera néanmoins à exercer pendant cette période les fonctions accessoires qui lui incombent à la Maternité et aux cours professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 2 c, en date du 3 janvier 1931, une commission composée de :

MM. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ;

Mayer, Chef du Service des Travaux Publics.

Nouvel de la Flèche, Chef du Bureau Politique.

se réunira sur la convocation de son Président aux fins d'étudier et de proposer au Chef de la Colonie la répartition de détail des inscriptions prévues au Budget de 1931 pour le Service des Travaux Publics.

Par décision du Gouverneur, n° 3 c, en date du 3 janvier 1931, une permission d'absence de huit jours à solde entière pour compter du 6 janvier 1931, est accordée à M. Cantellaue (Pierre) agent auxiliaire du service local.

Par décision du Gouverneur, n° 4 c, en date du 3 janvier 1931, les Commissions chargées de préparer les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux, pour le semestre 1931, sont constituées comme suit :

A — *Personnel local des Secrétariats Généraux.*

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;

Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;

Manquillet, Magistrat p. i. désigné par le Chef du Service Judiciaire, *Membre* ;

Buillard, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, *Secrétaire* ;

B — *Personnel de l'Imprimerie.*

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;

Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;

le Chef du Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;

le Directeur de l'Imprimerie, *Membre* ;

Buillard, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, *Secrétaire* ;

C — *Personnel des commis auxiliaires du Service local.*

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;

le Chef du Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;

Thirel, Commis auxiliaire hors classe, *Membre* ;

Buillard, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, *Secrétaire* ;

D — *Personnel des autres cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de composition des commissions.*

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;

le Chef du Cabinet du Gouverneur, *membre* ;

Buillard, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, *Secrétaire*.

Le présent arrêté tient lieu de convocation pour les membres des Commissions qui se réuniront dans le Cabinet du Secrétaire Général le 12 janvier 1931 aux heures ci-après.

a) Commission visée au paragraphe A ci-dessus 14 heures ;

b) Commission visée au paragraphe B ci-dessus 14 h. 45 ;

c) Commission visée au paragraphe C ci-dessus 15 h. 30 ;

d) Commission visée au paragraphe D ci-dessus 16 h. 15 ;

Par décision du Gouverneur, n° 5 c, en date du 3 janvier 1931, une réquisition de passage en 4^e catégorie à destination de Marseille sur s/s "Ville de Verdun" attendu à Papeete dans les der-

niers jours de janvier 1931, sera délivrée au gendarme Vacherat, (Pierre), et à sa famille composée de sa femme et de ses trois enfants âgés respectivement de 14 ans, 4 ans et 6 mois.

Par décision du Gouverneur, n° 6 c, en date du 3 janvier 1931, la démission de son emploi d'élève sage-femme offerte par M^{lle} Rosa Manuel, est acceptée pour compter du 3 janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 8 c, en date du 6 janvier 1931, une Commission composée de :

MM. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ;

le Capitaine Fargain, Chef de la Mission radioélectrique,
Copie, Chef du réseau local de T. S. F.,

est chargée de procéder à la vérification des installations techniques et du matériel du poste de T. S. F. de Mahina et de formuler toutes propositions utiles en vue de l'emploi du matériel en service ainsi que du bon fonctionnement de ce poste.

Par décision du Gouverneur, n° 10 c, en date du 8 janvier 1931, M. Desclaux (Roger) Commis auxiliaire contractuel de l'Administration locale, est mis, à la disposition du Chef de Circonscription du Groupe Nord des Marquises à Taiohae en qualité de Secrétaire et de Commissaire de police à Taiohae.

Il exercera, en outre, sous l'autorité du Chef de Circonscription les fonctions ci-dessous énumérées.

1° Agent spécial de la Circonscription du Groupe Nord des Marquises ;

2° Agent auxiliaire des Postes ;

3° Maître de Port à Taiohae ;

4° Secrétaire de l'Etat-Civil à Taiohae ;

5° Syndic de l'Immigration (2^e catégorie)

6° Greffier Notaire ;

7° Chef de Station de Météorologie de l'ordre.

En outre, après montage du Poste de T. S. F. de Taiohae, M. Desclaux en assurera accessoirement son fonctionnement en qualité d'opérateur.

M. Desclaux entrera en fonctions après passation du Service dans la forme réglementaire et prestation de serment entre les mains du Chef de Circonscription.

Par décision du Gouverneur, n° 11 c, en date du 8 janvier 1931, le médecin-Lieutenant H. C. des Troupes coloniales Benoit est nommé Chef de la Circonscription des Marquises Sud avec résidence à Atuona.

Il remplira outre les fonctions médicales et administratives qui lui incombent, celles de juge de paix à compétence étendue dans les conditions fixées par l'arrêté n° 253 du 22 avril 1930.

Est et demeure rapportée la décision n° 260 du 26 avril 1930 nommant le D^r Rollin, médecin de 1^{re} classe du cadre local de l'Assistance médicale indigène, Chef de la Circonscription des Marquises Sud.

Par décision du Gouverneur, n° 12 s. g. en date du 8 janvier 1931, M. Vernon, Commis principal du Secrétariat Général est nommé Délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision de la liste électorale, pour l'année 1931, de la commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 13 s. g. en date du 9 janvier 1931, la subvention annuelle allouée au Directeur du Pensionnat d'Atu-

na (Marquises) pour chaque enfant interne de cet établissement est fixée à mille francs (1.000 fr.) à compter du 1^{er} janvier 1931.

Le paiement de cette subvention sera effectué trimestriellement par les soins de l'Agent spécial d'Atuona, sur production, en double expédition d'une liste nominative des élèves présents, certifiée par le Directeur et visée par le Chef de Circonscription du Groupe Sud des Iles Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 14 s. g. en date du 9 janvier 1931, le Médecin Lieutenant Perrin est chargé du cours d'Hygiène de l'Enseignement professionnel en remplacement du Médecin Capitaine Pujol, indisponible.

Par décision du Gouverneur, n° 15 c, en date du 9 janvier 1931, la démission de son emploi d'infirmière major de la Maternité et de Directrice des cours professionnels d'Infirmiers et d'Infirmières offerte par M^{lle} Merlot (Julie) infirmière de la Société de Secours aux blessés militaires, est acceptée pour compter du 5 janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 17 c, en date du 12 janvier 1931, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel local de la Trésorerie pour l'année 1931 :

Pour le grade de Payeur de 3^e classe.

M. Didelot (Roger) Commis principal Hors classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Pour le grade de Commis principal de 3^e classe.

M. Priol (Félix, Jean-Marie) Commis principal de 4^e classe du cadre local..... report du tableau d'avancement de 1930.

Pour le grade de Commis principal de 4^e classe.

MM. Mauney (André) Commis de 1^{re} classe du cadre local. (choix)
Signoret (Gabriel, Elie, Lucien) Commis de 1^{re} classe du cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 18 c, en date du 12 janvier 1931, un congé administratif de six mois, à passer en France avec autorisation de séjour partiel à la Guadeloupe (Gourbeyre) est accordé à M. Maston (André) chef de station H. C. du cadre local de T. S. F. (2^e catégorie) qui compte plus de cinq ans de séjour consécutif dans la colonie.

M. Maston prendra passage ainsi que sa femme et ses enfants, ces derniers respectivement âgés : Aline 11 ans, Henri 9 ans 1/2, Félix 6 ans 1/2 sur le s/s "Boussole" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera Papeete à destination des Antilles et de la Métropole dans la première quinzaine du mois d'avril 1931. Une réquisition lui sera délivrée pour lui et à sa famille à destination de Marseille.

Archipels (Tuamotu).

Par décision du Gouverneur, n° 53 c, en date du 30 décembre 1930, la démission de son emploi de moniteur de l'île d'Anaa offerte par M. Tuamea a Temehameha est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1930, date à laquelle il cessera de percevoir l'allocation qui lui était servie.

La démission de son emploi de monitrice de l'île d'Anaa offerte par M^{lle} Tara a Piehi est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1930,

date à laquelle elle cessera de percevoir l'allocation qui lui était servie.

M. Ratia a Tetohu, exerçant les fonctions de gardien de phare d'Anaa depuis 1928 est titularisé dans ses fonctions.

M^{me} Taupeke Tuanaa, fille légitime majeure héritière du mutoi Tuanaa a Anapa, décédé à Anaa le 23 janvier 1930 dans l'exercice de ses fonctions percevra les arrérages de solde impayés à ce mutoi.

Ce paiement sera effectué dans la forme habituelle.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE

Papeete, le 31 décembre 1930.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

A Messieurs les Chef de district de Tahiti.

(s/c de M. l'Inspecteur des Affaires Administratives.)

N. 2204 S. G.

Il m'est signalé de divers côtés que les distributions des lettres dans les districts subissent parfois des retards considérables et qu'il se produisait même des pertes.

Je vous rappelle que vous avez le devoir de surveiller l'Agent de Police du district et de me signaler tout manquement de sa part.

Il est en effet, de l'intérêt de tous que le service de la distribution des correspondances s'effectue de manière parfaite.

Vous interdirez de manière absolue l'emploi des enfants ; par contre, la femme du proposé ou un membre de sa famille présentant des garanties certaines pourra être utilisé pour le Service postal mais sous l'entière responsabilité du titulaire.

J'espère qu'il aura suffi d'attirer votre attention sur les faits qui précèdent pour éviter à l'avenir toute doléance justifiée du public.

JORE.

AVIS

Les rapports des experts désignés par la Caisse Agricole pour expertiser les terres et propriétés faisant l'objet de demandes de prêt ou d'achat sont tenus dorénavant à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance à la Caisse Agricole.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les propriétaires de terres sises dans l'île Maiao et les ayants droit, qui au moment des récentes opérations cadastrales dans cette île, n'ont pu se faire représenter, sont priés de se faire connaître d'urgence.

Ceux résidant à Tahiti ou Moorea, ont intérêt à se présenter au Service Topographique à Papeete, porteurs d'actes authentiques, établissant leur filiation.

Les propriétaires des archipels éloignés, devront adresser par lettre au Chef du Service Topographique, le détail de leur filiation et la liste des noms de terres qu'ils revendiquent en totalité ou partie.

Capitaine ROBIN.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxes sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu ite 15 no te matahiti i muri mai. o te faime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te ravehia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elle doivent être seulement modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 les jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Le Trésorier-Payeur a eu connaissance à différentes reprises de l'étonnement marqué par certains contribuables faisant l'objet de poursuites pour le recouvrement de l'impôt et qui de bonne foi, croyaient pouvoir sans inconvénient en retarder le paiement jusqu'à la fin de l'année.

Le principe du recouvrement de l'impôt dans les Etablissements français de l'Océanie est le paiement par trimestre et d'avance des sommes dues (art. 53 de l'arrêté du 16 février 1881). Le 8 octobre, la totalité de l'impôt de 1930 se trouve donc être exigible; c'est la raison pour laquelle les poursuites sont commencées contre les retardataires.

Les intéressés sont donc priés de s'acquitter sans retard de leur dette et cela sans attendre la saisie de leurs meubles. Par ailleurs, le Trésorier-Payeur se propose avant d'utiliser ce degré de poursuites, de faire dans chaque district de la perception une tournée de recouvrement. Cette tournée sera faite dans le but de donner toutes facilités aux contribuables en leur occasionnant le minimum de dérangement, et de leur éviter de nouveaux frais. Elle sera annoncée suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre leurs dispositions. Il est rappelé qu'il n'en résultera pour le contribuable aucune dette supplémentaire.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Vu:
Le Gouverneur,
JORE.

COMMUNIQUÉ

L'Exposition Coloniale se propose d'organiser des concerts de Musique exotique de Mai à Novembre prochain.

La Commission spéciale, présidée par M. PIERNE, Membre de l'Institut, et qui groupe d'éminents musiciens, invite les compositeurs de musique de la métropole et des colonies à présenter les œuvres qu'ils désireraient voir exécuter, de caractère symphonique, choral ou purement instrumental, d'inspiration coloniale et exotique.

Ces œuvres, manuscrites ou éditées, devront parvenir à la Commission des Fêtes de l'Exposition Coloniale, Grand Palais (Porte C), avant le 1^{er} mars 1931, dernier délai. Un Comité d'examen retiendra celles qui pourraient figurer aux programmes des manifestations musicales.

SERVICE DE L'IMMIGRATION

AVIS

Le dernier et les trois premiers jours de l'année annamite correspondent aux 16, 17, 18 et 19 février 1931.

En conséquence, ces quatre jours devront être considérés par les personnes employant des travailleurs indochinois soumis au régime de l'Immigration, comme jours de repos donnant droit à salaire.

Le Commissaire de l'Immigration,
COUP.

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1930.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 69 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Waikawa*, de 3.525 tonneaux.
3. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
6. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Monowai*, de 4.952 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
12. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
13. Yacht américain *Nomad*, de 18 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
18. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
18. Yacht français à moteur *Mahina ite Pua*, de 4 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 74 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
22. Vapeur français *Andromède*, de 3.746 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
27. Vapeur française *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
29. Trois mâts français à moteur *Maréchal Foch*, de 269 tonneaux.
29. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Temarohi*, de 20 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Waikawa* de 3.525 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
6. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Rorino*, de 13 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Monowai*, de 4.925 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Susanne*, de 24 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
15. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
22. Yacht américain *Nomad*, de 18 tonneaux.
24. Vapeur français *Andromède*, de 3.746 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
27. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
30. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 décembre 1930.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	2.469.000 ^f »
Correspondant, dépôt à vue en garantie émission...	7.000.000 »
Portefeuille et avances.....	11.609.392 14
Administration centrale et correspondants	11.661.405 64
Comptes d'ordre et divers.....	14.718.423 54
	<u>47.398.221^f 32</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	41.705.725 ^f »
Comptes courants et de dépôts francs	8.632.254 61
Comptes courants et de dépôts devises	153.280 60
Comptes d'encaissement.....	1.177.528 77
Effets à payer.....	157.158 89
Administration centrale et correspondants	9.916.597 12
Comptes d'ordre et divers	15.665.676 33
	<u>47.398.221^f 32</u>

Papeete, le 31 décembre 1930.

Le Directeur,
NOUËT.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1931.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 377.902 ^f 67	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.833.373 43	
Avances de premier Établissement.....	4.147 »	5 214 423 ^f 10
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	295.386 12	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	73.684 16	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	377.650 28
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	184.736 61	
Mobilier.....	10.633 76	
Caisse.....	10.104 37	
Avances à régulariser.....	53.772 45	
Intérêts sur ventes et prêts.....	155.590 98	
Prêts à court terme aux syndicats Agricole de la Colonie.....	25 000 »	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	380.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	55.392 03	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	246.543 54	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	132.350 75	1 454.174 69
		<u>7.045.668 07</u>
PASSIF.		
Dépôts.....	5.589.392 50	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	650.000 »	
Fonds de réserve.....	169.659 15	
Subvention au Service Local.....	260.000 »	6.608.051 65
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		437.616 ^f 42

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1930.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	8.445 25	24.500 »
Prêts divers à longs termes.....	23.965 50	55.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.944 39	139.500 »
Frais généraux.....	»	9.330 51
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	19.159 05	»
Dépôts.....	253.037 97	188.938 34
Intérêts sur dépôts.....	»	553 20
Avances à régulariser.....	1.170 »	2.905 83
Correspondants divers.....	20.167 60	103.677 92
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	11 25	»
Recettes diverses.....	65 »	»
Service Local : son compte Agences.....	102.303 77	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	267.600 80	265.000 »
Prêts du Service Local.....	»	50.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	»
Immeubles divers.....	»	»
Prêts à court termes aux syndicats de la Colonie.....	»	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.500 »	»
Totaux du mois.....	709.069 ^f 78	698.141 94
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1930 était de.....	8.176 70	»
Soit.....	708.246 48	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	698.141 94	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} janvier 1931.....	10.104 57	»

Résumé des opérations du mois de décembre 1930.

Le capital, au 1 ^{er} décembre 1930, était de.....		652.750 27
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	12.955 10	
Sur les prêts divers à longs termes....	19.283 20	
Sur les prêts sur cautions.....	2.021 19	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	45 45	
Sur dépôts à la Banque de l'Indochine.....	5.104 55	
Sur prêts en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.200 »	
Des recettes diverses.....	65 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	41 25	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux aux particuliers payés pendant l'année.....	526 86	41.213 60
Le DÉBIT de ce compte comprend :		693.963 87
La réduction de 5 % sur le mobilier...	562 30	
Les frais généraux du mois.....	41.523 15	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	3.645 96	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre...	197.335 67	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	49 74	
Le prélèvement des fonds de réserve.....	43.260 63	256.347 45
Le capital au 1^{er} janvier 1931, est de.....		652.750 27

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.

Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :
Le Censeur,
COUP.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete rendu le 4 novembre 1930, enregistré,

Il sera procédé,

Le **Samedi 7 février 1931**, à quinze heures, en l'Etude et par le Ministère de M^e Dubouch, Notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en un seul lot :

1^o D'une parcelle de la terre "TIARAMOARII", sise en la ville de Papeete, d'une contenance de quarante-deux ares huit centiares, bornée à l'Est par la propriété Brillant, au Sud par la propriété Buillard, à l'Ouest par l'héritié Pomare, au Nord par la rue Neuve (aujourd'hui rue des Poilus Tahitiens) ;

2^o Des constructions édifiées sur ladite parcelle de terre et consistant en :

A Un bâtiment principal servant d'habitation, construit en bois, couvert en tôle ondulée ;

B Un kiosque servant de salle à manger ;

C Une cuisine bétonnée ;

D Un bâtiment, servant de salle de bain.

Cette propriété est close de murs pour partie, de lattes et de ronces artificielles pour le surplus.

Lesdits immeubles dépendant de la succession vacante de Mademoiselle Antoinette Joachim, propriétaire à Papeete, décedée le 29 août 1930.

Entrée en jouissance immédiate.

Mises à prix fixée par le jugement.. **11.000 fr.**

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M^e Dubouch, Notaire, dépositaire du cahier des charges.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

sur saisie immobilière

Le **Mardi 10 février 1931**,

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre "AHUTORU", et une partie de la vallée Vaipoopoo sises sur le territoire du district d'Arue, île Tabiti, d'une contenance de vingt-sept hectares quarante-cinq ares, tenant :

D'un côté, la mer sur une longueur de deux cent trois mètres environ (203 m.) ;

Du côté opposé, la propriété de M. Philippe Micheli, sur une longueur de deux cent quatre-vingt-dix mètres environ (280 m.) ;

Du troisième côté, les terres Faauraavaa et Herai, sur une longueur en ligne brisée, de mille quatre cent dix-huit mètres, soixante-dix centimètres environ (1418 m. 70) ;

Et du quatrième côté, le surplus de la vallée Vaipoopoo, et la propriété de M. Malardé, sur une longueur en ligne brisée de mille quatre cent quarante-quatre mètres quinze centimètres (144 m. 15) ;

Sur cet immeuble se trouve une maison construite en bois, convertie en tôles composée de deux pièces, une véranda, et et deux cabinets sur l'arrière, le tout en mauvais état. Il existe en outre sur cette terre cinq à six cents cocotiers, et divers arbres fruitiers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Ernest Morris, propriétaire à Faava, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur demeurant rue du Commandant Destreman à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud huissier des Tribunaux, en date du 9 octobre 1930, enregistré le 11 octobre 1930, et dénoncé à la partie saisie, savoir les époux William Cowan et M. Ariiaue Pomare, au bureau des hypothèques, le 10 du même mois, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le poursuivant :

Lot unique. — Dix mille francs, ci.. 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 9 janvier 1934.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

sur saisie immobilière

Le Mardi 17 février 1934

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

La terre "OHAI", située à l'île Takaroa (Archipel Tuamotu), elle est bornée :

1. A l'Est par la terre "Titautau", où elle mesure trois cent vingt-deux mètres (322 m.) ;

2. A l'Ouest, par la terre "Pamanini", où elle mesure deux cent trente-trois mètres (233 m.) ;

Au Sud, par le récif du lagon, où elle mesure deux cent trente mètres (230 m.) ;

4. Au Nord, par le grand récif du large, où elle mesure trois cent vingt-six mètres (326 m.) ;

Sur cette terre se trouvent mille pieds de cocotiers en plein rapport, et environ trente âgés de trois ans.

Deuxième Lot :

La terre "KAPA", située au même lieu, elle est bornée :

1. A l'Ouest, par le grand récif du large, où elle mesure trois cent cinquante-trois mètres (353 m.) ;

2. A l'Est, par la terre "Vaiopapahi", où elle mesure trois cent cinquante trois mètres (353 m.) ;

3. Au nord, par la terre "Tauragkotaha", où elle mesure cent douze mètres (112 m.) ;

4. Au Sud, par la terre "Kapa", où elle mesure cent cinquante mètres (150 m.) ;

Sur cette terre se trouvent quatre cents pieds de cocotiers en plein rapport, et environ trente âgés de trois ans.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Nicolas Tubiva, propriétaire demeurant à Papeete, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur demeurant en ladite ville rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M. Lévy Julien en date du 12 juin 1930, enregistré, et dénoncé à la partie saisie, M^{me} Mani a Taakaha, veuve de M. Vanaga a Maifano, au bureau des hypothèques, le 14 octobre 1930, volume 9, n^o 76, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant :

Premier lot : Deux mille cinq cents francs, ci. 2.500 >

Deuxième lot : — Deux mille cinq cents francs, ci. 2.500 >

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 décembre 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

après surenchère

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en TROIS LOTS des immeubles ci-après désignés :

L'adjudication aura lieu :

Le Mardi 24 février 1934.

à huit heures du matin,

Premier Lot. — (ex-quatrième).

Terre "TEPANIURU".

Cette terre sise au district de Papara a une contenance de un hectare, huit ares, dix-sept centiares et est limité au nord, par la route de ceinture, à l'est par la propriété de M. G. Spitz ; au sud par la mer et à l'Ouest par la rivière "Farearea".

Ce terrain est planté de trente-huit cocotiers dont vingt-huit en bon rapport.

Deuxième Lot. — (ex-sixième).

Parcelle n^o 1 du grand lot d'Atimaono.

Cette parcelle est située aux environs du 40^{me} kilomètre en bordure de la route de ceinture, limitée à l'Ouest par l'ancienne propriété de M. Marc Grand ; à l'Est par une autre parcelle dudit lot, et au nord par la propriété de M. H. Lehartel ; sa superficie est de douze hectares environ.

Cette parcelle est plantée en vanille et porte cinq cent quatre-vingt-deux cocotiers dont cinquante-quatre de rapport moyen et cinq cent vingt-huit jeunes en voie de rapporter.

Il est en outre spécifié que cette parcelle fait l'objet d'un bail de neuf ans qui a commencé à courir depuis le 1^{er} janvier 1929 pour finir à pareille époque de l'année 1938 au profit de l'asiatique Hong Kion n^o 3010, tel que ce bail résulte d'un acte sous signatures privées du 15 décembre 1928 enregistré le 1^{er} février 1929.

Troisième Lot. — ex-troisième.

Partie des lots n^{os} 3 et 3 de l'ancien domaine d'Atimaono.

Cet immeuble sis au district de Papara est situé au nord et en bordure de la route de ceinture ; il a une contenance de neuf hectares, quatre-vingt-seize ares et trente-cinq centiares ; il est limité au sud par la route de ceinture ; à l'Ouest par la rivière Taharuu ; au Nord par la propriété Teritahi a Tehaamatai et à l'Est par un chemin d'exploitation.

On trouve sur cet immeuble une maison en bois avec disposition de magasin, une remise hangard et un séchoir à coprah fixe.

Il y existe, en outre, une plantation de vanille et mille cent

soixante et un cocotiers dont sept cent-vingt-cinq en bon rapport; cent vingt-deux de rapport moyen et trois cent quatorze jeunes ne rapportant pas encore.

La propriété est clôturée par des barrières en ronces artificielles.

Ces immeubles présentement vendus ont été saisis à la requête de M. Constant Deflesselle, Lieutenant de Vaisseau Honoraire, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Papeete, actuellement en cours de voyage, ayant pour mandataire à Papeete M. H. Grand, commissionnaire.

Sur :

- 1°) M. Maurice Lehartel, propriétaire, demeurant à Papara;
- 2°) M^{me} Marie Lehartel, épouse divorcée de M. Teamio a Tehaamatai, demeurant à Papara;
- 3°) M. Teamio a Tehaamatai, propriétaire, demeurant à Papara.

Selon exploit de M^e Assaud Pierre, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete, du 26 mai 1930, enregistré et transcrit après dénonciation aux parties saisies, au bureau des hypothèques de Papeete le 14 juin 1930 vol. 9, n° 75.

Par jugement du 18 novembre 1930, M^{lle} Arearea a Motahi et M^{me} Réjus avaient été déclarées adjudicataires des lots présentement mis en vente, savoir: la première, du premier lot, la seconde des deux autres lots. Mais ces adjudications furent frappées de surenchère par MM. B. Céran H. Millaud et Dame J. Lehartel, épouse Lucas et ces surenchères validées par jugement du Tribunal de océans du 30 décembre 1930.

Mises à prix:

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement précité du 30 décembre 1930.

Premier lot. — Deux mille quatre cent cinquante francs, ci...	2.450 >
Deuxième lot. — Dix-neuf mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci...	19.833 33
Troisième lot. — Quarante-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci...	46.666 66

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code Procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le Défenseur poursuivant soussigné le trois janvier mil neuf cent trente un.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

AVIS

La COMPAGNIE NAVALE & COMMERCIALE DE L'Océanie, fait part, que par suite de la création d'une Agence Administrative de la C^{ie} des Messageries Maritimes à Papeete, en date du 29 décembre 1930, la procuration donnée à M. Camille GLENAT, par la C^{ie} Navale & Commerciale de l'Océa-

nie, et publiée au Journal officiel du 1^{er} avril 1930, devient sans effet à compter du jour de la création de la dite Agence Administrative.

La Direction.

Voulez-vous.

Faire connaître et aimer notre Colonie ?

Coopérer à sa prospérité ?

Encouragez le Tourisme, source de richesses pour tous

Devenez membres du Syndicat d'Initiative de la Colonie.

Pour devenir Membre du S. I. (prononcez ESSI).

se faire patronner par un de ses Membres

ou s'adresser ou écrire au Bureau de Tourisme

ou au Président de l'ESSI, Papeete.

Le Comité ESSI.

PARAU FAAITE

Ua opani roa hia te mau taata atoa eiaha roa e tomo i roto i tou aua oia atoa tou mau pehe fei i te mateinaa ra i Papeari ma te parau faatia ore.

Charles BROWN.

AVIS

M. Kuwong San Tsop n° 5158, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur. Il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING—CHEMISES—COMPLETS.

Haute Nouveauté.

pour hommes, jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS ET DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE.

NOTICE

M. Kuwong San Tsop n° 5158, gives Notice that he has established himself, rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign YAT LEE, facing the Market Square.

Very moderate conditions shall be applied to his customers, who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ. premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

Tarif des Taxes Locales pour 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun décalage

Refusez les imitations

CHAMPAGNE E. MERCIER

EPERNAY

Maison fondée en 1858.

Fournisseurs privilégiés de plusieurs Cours. — Hors concours, Membres du Jury dans toutes les principales expositions.

Exigez la marque "MERCIER". Elle satisfait les plus exigeants.

Stock : P. PASQUIER ET R. FAIN.

(J. QUESNOT).

Demandez nos prix. — Ils défont toute concurrence.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1930.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.5	30.5	28.4	29.0	75	75	761.5	760.0	N	N-O	4	4	»	
2	23.0	32.0	28.2	28.8	76	74	761.0	759.0	N	N	1	6	»	
3	22.5	32.0	28.5	29.4	79	74	760.7	759.3	O	N	2	7	»	
4	24.0	32.6	29.0	29.6	75	73	761.7	760.3	N-O	O	8	9	»	
5	22.0	32.0	23.7	30.0	72	72	761.0	759.0	N	N	1	3	»	
6	22.5	33.0	26.6	29.5	80	71	761.5	759.5	N	N	3	2	»	
7	21.5	31.5	28.0	28.0	73	73	761.5	760.0	N-O	O	1	4	»	
8	20.5	33.0	28.7	30.4	68	72	761.5	760.0	N-O	N-E	0	8	»	
9	23.0	32.0	29.0	29.2	77	77	761.5	760.5	N	N	3	9	»	
10	24.0	32.0	28.0	29.0	79	78	762.0	760.5	N-E	N-E	3	7	2.6	
11	22.0	33.0	28.5	30.0	77	72	762.0	760.0	N	N	1	1	»	
12	23.0	31.0	26.7	26.2	83	89	761.0	760.0	E	S	10	10	3.6	
13	23.0	33.0	28.2	29.6	79	77	761.0	759.0	N	N	1	1	»	
14	23.5	29.0	26.6	25.7	87	92	759.0	757.5	N-E	N	9	10	14.9	
15	24.0	30.0	26.0	28.4	89	88	758.0	756.0	N	N-O	10	10	8.7	
16	25.0	32.0	28.3	29.0	88	85	758.7	757.5	S	N-O	1	6	18.1	
17	24.5	32.0	28.3	30.0	88	77	759.0	758.0	S-E	N	7	3	»	
18	24.0	31.0	27.3	28.7	86	79	759.4	758.0	N	N	4	5	»	
19	24.0	32.0	28.3	30.3	79	75	758.7	757.0	N	N	9	3	»	
20	24.0	30.0	25.8	25.2	93	95	759.0	758.0	S-E	E	9	10	9.7	
21	24.0	31.0	26.4	29.4	89	82	759.0	757.5	N-E	N-E	10	6	3.5	
22	24.0	30.0	28.8	28.2	82	82	759.0	758.0	N	O	5	10	»	
23	25.0	30.0	27.0	29.2	89	78	759.3	758.0	E	O	10	7	»	
24	24.0	30.0	26.4	29.0	89	84	760.5	759.5	E	N-O	10	10	»	
25	23.0	31.0	27.4	29.5	84	78	761.5	760.0	N	E	3	2	»	
26	23.0	31.0	28.0	28.2	85	86	760.0	758.5	N-E	N-E	7	10	23.3	
27	24.0	29.0	26.5	28.8	92	83	758.0	756.0	E	N	10	10	26.9	Coups de vent dans la nuit du 27 au 28.
28	23.5	29.0	25.5	26.7	76	68	757.0	756.3	S	S	10	10	27.0	
29	22.0	30.0	28.0	28.2	64	68	759.5	759.0	S	S	0	0	»	
30	21.0	31.0	27.2	28.2	74	70	761.6	760.5	E	N	0	2	»	
31	21.0	32.0	27.2	29.6	74	73	762.6	760.5	S-E	N-O	0	1	»	
Moyenne	23.1	31.2	27.5	28.7	80	78	760.2	758.8	Pluie totale		143 ^m / ₃	Nombre de jours de pluie : 10 jours.		

A Papeari 52° km. 14 jours de pluie et 141^m/_m 7 d'eau. Observations de M. H. W. Smith.Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.